KV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 43.044/4
DU 18 JUIN 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 7 mai 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours [(*)], sur un avant-projet de décret "modifiant les articles 4, 33, 40, 42, 50, 85, 116, 127, 136, 150*bis*, 175 et 181 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et y insérant un article 136*bis*", a donné l'avis suivant :

[(*)] Par lettre du Ministre du 10 mai 2007.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

La section de législation du Conseil d'État est saisie d'une demande d'avis dans les trente jours sur un avant-projet de décret qui lui a déjà été soumis et a donné lieu, le 2 mai 2006, à l'avis 40.212/4 lequel avait été réclamé dans un délai de trente jours (1).

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation: en pareil cas, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, portant sur les dispositions nouvelles.

(1) Cet avis sera joint au présent avis lors du dépôt du projet devant le Parlement wallon.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : en pareil cas, la section de législation doit être saisie des dispositions du texte affectées par ces éléments nouveaux [(2) (3)].

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, doivent être seules examinées par la section de législation du Conseil d'État :

1/ les dispositions du texte en projet qui sont nouvelles au sens rappelé ci-avant, et qui sont, pour l'essentiel :

- l'article 4 de l'avant-projet de décret;

- l'article 11 de l'avant-projet de décret, qui entend insérer un article 136*bis* nouveau dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après dénommé : C.W.A.T.U.P.);

- les autres dispositions du texte en projet qui font référence à l'article 136*bis* nouveau, mais dans la seule mesure où elles font référence à cette disposition et non plus, comme dans le projet initial, à l'article 136;

- l'article 15, première phrase, de l'avant-projet de décret, qui met en place un régime transitoire applicable en cas d'absence de périmètre tel que visé à l'article 136*bis* précité.

---

(2) Une nouvelle consultation de la section de législation est également requise quand, dans le premier avis, celle-ci a constaté qu'elle était irrégulièrement saisie. Si cette irrégularité ne concerne que certaines dispositions du texte, la nouvelle consultation de la section de législation porte uniquement sur ces dernières.

(3) En ce sens, voir notamment l'avis 37.615/2/V donné par la section de législation du Conseil d'État le 25 août 2004 sur un avant-projet devenu la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n/ 1680/1, pp. 73-77).

2/ l'article 2, alinéa 1er, de l'avant-projet, qui modifie l'article 4, alinéa 1er, 1/, du C.W.A.T.U.P., disposition qui, depuis l'avis 40.212/4 précité donné le 2 mai 2006, a été modifiée par le décret du 1er juin 2006 modifiant les articles 4, 111 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (4).

Dans ces limites, le texte en projet appelle les observations suivantes.

## Examen du projet

### Dispositif

#### Article 2, alinéa 1er, de l'avant-projet

Compte tenu de la modification apportée à l'article 4, alinéa 1er, 1/, du C.W.A.T.U.P. par le décret du 1er juin 2006 déjà cité, l'article 2, alinéa 1er, de l'avant-projet devrait être rédigé comme suit :

"À l'article 4, alinéa 1er, 1/, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, les mots «, un plan communal d'aménagement ou un périmètre visé à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 8/» sont remplacés par les mots «, un plan communal d'aménagement, un périmètre visé à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 8/, ou un périmètre visé à l'article 136*bis*»."

#### Article 11 de l'avant-projet
#### (Article 136*bis* en projet)

A. Les critères de délimitation et les effets des périmètres

L'article 136*bis*, en projet, impose au Gouvernement d'adopter des périmètres de zone vulnérable autour d'un "établissement présentant un risque d'accident majeur [...]" ou autour d'une "zone exclusivement destinée aux industries qui présentent

(4) Moniteur belge du 15 juin 2006.

des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement visées à l'article 31, § 2, du C.W.A.T.U.P.", dite zone "R.M.".

La portée exacte de ces périmètres, les bases sur lesquelles ils sont adoptés et leurs effets, ne sont pas définis clairement par l'article 136*bis* en projet.

À ce propos, les difficultés suivantes doivent être relevées.

1. L'article 136*bis*, § 1er, alinéa 1er, en projet, impose au Gouvernement d'arrêter "les périmètres des zones vulnérables", tandis que l'alinéa 2 du même paragraphe prévoit que "le périmètre comporte des zones vulnérables".

La question se pose dès lors de savoir si un périmètre au sens de l'article 136*bis*, en projet, doit être compris

1/ soit comme constituant les limites d'une zone vulnérable, étant entendu que plusieurs zones vulnérables différentes seront le cas échéant délimitées, en fonction de seuils de risque tolérable propres, autour d'un même établissement présentant un risque majeur ou d'une même zone telle que visée à l'article 31, § 2, du C.W.A.T.U.P.;

2/ soit comme englobant l'ensemble de toutes les zones vulnérables établies autour d'un même établissement présentant un risque majeur ou d'une même zone telle que visée à l'article 31, § 2, du C.W.A.T.U.P.

Le texte en projet doit être revu afin de lever l'incohérence entre l'article 136*bis*, § 1er, alinéa 1er, d'une part, et alinéa 2, d'autre part, en projet.

2. L'article 136*bis*, § 1er, alinéa 1er, en projet, impose donc au Gouvernement d'arrêter des périmètres de zone vulnérable selon le cas, autour d'un établissement présentant un risque majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou d'une zone R.M. telle que visée à l'article 31, § 2, du C.W.A.T.U.P. Selon l'alinéa 3 du même paragraphe, le Gouvernement peut arrêter la liste des actes et travaux interdits ou autorisables avec ou sans conditions dans les zones vulnérables.

.../...

Cette disposition, qui vise deux hypothèses - celle de la zone vulnérable établie autour d'un établissement et celle établie autour d'une zone R.M. -, doit être mise en relation avec l'article 136, 2/, en projet, qui prévoit que :

> "Art. 136. L'exécution d'actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 ou 127 se rapportent à :
>
> 1/ [...];
>
> 2/ compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tout projet à réaliser autour de tels établissements et situés dans une zone vulnérable visée à l'article 136*bis*, § 1er, lorsque leur localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences;".

Mis en relation avec cette disposition, l'article 136*bis*, § 1er, alinéa 1er en projet comporte une incohérence, dès lors qu'elle vise deux hypothèses étant celle de la zone vulnérable établie autour d'un établissement et celle de la zone vulnérable établie autour de la zone R.M., alors que l'article 136, 2/, rappelé ci-avant, ne mentionne que la première d'entre elles.

L'auteur de l'avant-projet doit veiller à rétablir la cohérence interne du dispositif en projet.

La même observation doit être faite *mutatis mutandis* à l'égard de l'article 15 de l'avant-projet. Il est renvoyé, à ce propos, à l'observation particulière ci-après, relative à cette autre disposition.

3. L'article 136*bis*, § 1er, alinéa 3, en projet dispose que, lorsqu'il arrête les périmètres des zones vulnérables,

> "Le Gouvernement arrête corrélativement les seuils de risque tolérable correspondant à chacune des zones vulnérables. Il peut arrêter la liste des actes et travaux interdits ou autorisables avec ou sans conditions dans les zones vulnérables."

L'adoption d'un périmètre implique donc nécessairement la fixation de "seuils de risque tolérable", attachés à ces périmètres, et facultativement, l'adoption d'une

liste d'actes et travaux interdits ou autorisables avec ou sans conditions dans les zones vulnérables.

Cette disposition pose question à différents égards.

1/ La notion de "seuil de risque tolérable" est une notion essentielle dès lors que, selon l'article 136*bis*, § 1er, alinéa 2, c'est sur la base de ces seuils que seront déterminées les limites des zones vulnérables. Or, cette notion de "seuil de risque tolérable", n'est pas définie et le texte en projet ne fixe pas de critères sur base desquels le Gouvernement sera appelé à se fonder afin de déterminer quels sont les risques qui sont susceptibles d'être jugés tolérables et ceux qui ne le sont pas, et quels sont les seuils admissibles ou non.

2/ La disposition en projet ne précise pas quels sont les effets que produisent en tant que tels "les seuils de risque tolérable correspondant à chacune des zones vulnérables" : certes, l'article 136*bis*, § 3, en projet, mentionne que le périmètre arrêté définitivement par le Gouvernement a valeur réglementaire, mais l'on se demande si est ainsi visé le périmètre *sensu stricto*, ou bien le périmètre au sens large, en ce compris les "seuils de risque tolérable" (5).

3/ La disposition en projet prévoit que le Gouvernement peut arrêter la liste des actes et travaux interdits ou autorisables avec ou sans conditions dans les zones vulnérables.

Le commentaire des articles mentionne que "la liste de ces travaux pourra être soit individualisée pour chaque zone vulnérable, soit dressée par arrêté de portée générale", ce qui répond à la question de savoir selon quel mode - arrêté à portée restreinte zone par zone, ou arrêté à portée générale - le Gouvernement arrêtera ladite liste.

---

(5) Ces derniers pourraient en effet être conçu comme des valeurs guides non contraignantes pour le Gouvernement, en vue de l'établissement de la liste d'actes et travaux interdits ou autorisables moyennant ou non conditions, ou pour les autorités chargées de délivrer les permis.

La section de législation se demande toutefois encore comment sont appelés à se concilier d'une part, l'article 136*bis*, § 1er, alinéa 3, seconde phrase en projet, qui habilite le Gouvernement à établir les listes précitées et, d'autre part, l'article 136*bis*, § 3, seconde phrase, en projet, qui prévoit que le périmètre adopté définitivement "peut impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir"; plus spécialement en ce qui concerne la notion de "restriction au droit de propriété", il est permis de se demander si ces deux dispositions ne risquent pas, dans certains cas, de faire double emploi. Interrogé à ce propos, le délégué du gouvernement a expliqué que les "restrictions au droit de propriété" sont directement et nécessairement liées à un périmètre donné, et que tel n'est pas le cas de la liste des actes et travaux interdits ou autorisables moyennant conditions.

Le texte en projet doit être revu afin de lever les imprécisions ou ambiguïtés relevées ci-avant.

B. La procédure d'adoption et de révision des périmètres [(6)]

1. Selon les termes de l'article 136*bis*, en projet du C.W.A.T.U.P., le Gouvernement est tenu d'arrêter des périmètres de zone vulnérable, autour d'établissements présentant un risque majeur et autour des zones R.M. mentionnées à l'article 31, § 2, du C.W.A.TU.P.

Ces périmètres auront valeur réglementaire et pourront "impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir". Par ailleurs, l'article 136 en projet permet aux autorités compétentes pour délivrer les permis d'urbanisme d'interdire ou de subordonner à des conditions particulières de protection des

---

(6) Concernant les implications de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la notion de plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et les exonérations prévues à l'article 3 de la directive précitée, voir, dans un sens similaire à celui de la présente observation, l'avis 42.503/4 donné le 25 avril 2007 par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet de décret de la Région wallonne "modifiant les articles 33, 34, 42, 43, 44, 51, 52, 58, et 61 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et y insérant un article 42*bis* et modifiant les articles 1er, 4, 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et y insérant les articles 1er*bis*, 1er*ter*, 2*bis*, et 9*bis*".

personnes, des biens ou de l'environnement l'exécution d'actes et travaux lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 ou 127 se rapportent à tout projet à réaliser autour de tels établissements et situés dans une zone vulnérable visée à l'article 136*bis*, § 1er. Pour sa part, le Gouvernement peut arrêter la liste des actes et travaux interdits ou autorisables avec ou sans conditions dans les zones vulnérables. Enfin, les articles 13 et 14 de l'avant-projet à l'examen ont pour objet de permettre le recours aux mécanismes du droit de préemption et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'égard de biens sis au sein d'un périmètre de risque.

2. Comme rappelé dans l'avis 40.212/4 précité, la Région wallonne doit respecter les obligations auxquelles elle est tenue en ce qui concerne l'élaboration de divers plans et programmes, à savoir, d'une part, les plans et les programmes relatifs à l'environnement visés par l'article 7 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 (ci-après : la Convention d'Aarhus) et, d'autre part, les plans et les programmes soumis à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci après : directive 2001/42/CE).

Par ailleurs, pour des motifs identiques à ceux évoqués dans l'avis 40.212/4 en ce qui concerne les périmètres prévus par l'article 136, § 2, de l'avant-projet originaire, les périmètres prévus à l'article 136*bis*, en projet, doivent être qualifiés de plans ou programmes au sens de ces deux instruments de droit international.

La question se pose de savoir si la procédure d'adoption et de révision des périmètres mise en place par le texte en projet respecte bien les prévisions de la Convention d'Aarhus et celles de la directive 2001/42/CE.

3. Afin de se conformer à la Convention d'Aarhus, l'article 136*bis* en projet du C.W.A.T.U.P. soumet à une procédure de participation du public l'acte par lequel le Gouvernement détermine le périmètre concerné. Les éléments essentiels de cette procédure sont fixés à l'article 4 du C.W.A.T.U.P., tel que l'avant-projet de décret envisage de le modifier, ainsi qu'à l'article 136*bis* en projet.

4. Par contre, l'article 136*bis* en projet du C.W.A.T.U.P. ne soumet pas la fixation des périmètres précités à l'évaluation environnementale prévue par la directive 2001/42/CE.

Sans contester la circonstance que les périmètres concernés doivent être qualifiés de plans ou de programmes au sens de la directive 2001/42/CE, l'exposé des motifs suggère de se fonder sur les paragraphes 3 et 5 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE, en vue d'exonérer les décisions arrêtant un périmètre de zone vulnérable, tel que prévu par le texte en projet.

Plus précisément, l'exposé des motifs soutient que ces décisions "déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local" au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/42/CE, et que, en conséquence, conformément à cette disposition, il n'y a lieu de les soumettre à une évaluation environnementale que s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'exposé des motifs s'emploie, à cet égard, à tenter de démontrer que sont remplies, en l'espèce, les conditions auxquelles, en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2001/42/CE, un État membre est tenu de déterminer si des plans ou des programmes visés au paragraphe 3 du même article sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Selon l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2001/42/CE, pour déterminer si des plans ou des programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les États membres peuvent, soit procéder à un examen cas par cas, soit déterminer des types de plans ou de programmes, soit encore combiner ces deux approches. L'article 3, paragraphe 5, précise encore qu' "à cette fin, les États membres tiennent compte, en tout état de cause, des critères pertinents fixés à l'annexe II, afin de faire en sorte que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient couverts par la présente directive".

En l'espèce, il ressort de l'exposé des motifs que la Région wallonne entend considérer que tous les périmètres de zone vulnérable sont des types de plans ou de programmes non susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. À cette fin, l'exposé passe en revue les divers critères fixés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE, et en conclut ceci :

> "L'application de l'ensemble des critères de l'annexe II permet de conclure qu'aucun périmètre des zones vulnérables à fixer autour des établissements ou des zones Seveso n'est de nature à avoir un impact environnemental négatif. "

Pour plusieurs raisons, le point de vue ainsi défendu dans l'exposé des motifs ne peut recueillir l'adhésion :

- Tout d'abord, s'il est vrai que, dans un grand nombre de cas, des périmètres de zone vulnérable pourront sans doute être considérés comme couvrant de "petites zones au niveau local" au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/42/CE, aucun élément ne paraît permettre d'exclure radicalement que certains périmètres de zone vulnérable couvrent des zones ne pouvant raisonnablement et objectivement être qualifiées de "petites"; il en va plus spécialement ainsi des périmètres de zone vulnérable à établir autour non pas des établissements présentant un risque majeur, mais autour des zones R.M. au sens de l'article 31, § 2, du C.W.A.T.U.P.;

- À supposer que l'on ait affaire à un périmètre de zones vulnérables couvrant une "petite zone au niveau local", le raisonnement présenté dans l'exposé des motifs ne peut être suivi.

En effet, force est de constater que l'exposé des motifs est en défaut d'établir concrètement que tous les périmètres de zone vulnérable pourraient être considérés, en tenant compte de chacun des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE, comme étant non susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Sans entrer dans le détail des arguments que fait valoir l'exposé des motifs, la section de législation relève que la thèse de l'auteur de l'avant-projet selon laquelle les périmètres concernés n'auraient pas d'incidences notables sur l'environnement, repose essentiellement sur le postulat que ces périmètres ne seraient pas de nature à avoir un impact environnemental négatif.

.../...

Or, en mettant uniquement l'accent sur la question de savoir si les périmètres de zone vulnérable sont ou non de nature à avoir un impact environnemental négatif, l'exposé des motifs se méprend sur l'objet même de l'évaluation environnementale prévue par la directive 2001/42/CE : loin de limiter l'évaluation environnementale à l'examen des effets négatifs des plans et des programmes sur l'environnement, la directive inclut aussi dans cette évaluation l'étude des effets environnementaux positifs des plans et des programmes [(7)].

- À ce propos, sauf élément spécifique et pertinent, autres que ceux invoqués dans l'exposé des motifs, il semble difficile de considérer qu'*a priori* et par nature, un périmètre ayant valeur réglementaire, qui a pour objet de garantir la maîtrise de l'urbanisation autour d'un établissement présentant un risque dit majeur pour l'environnement, en permettant que soient interdits ou soumis à conditions certains actes et travaux et que des restrictions soient apportées au droit de propriété, n'aurait d'office pas d'incidence notable sur l'environnement.

5. En conclusion, à défaut, pour la Région wallonne, d'établir que toutes les décisions arrêtant un périmètre de zones vulnérables pourraient être considérées *a priori* comme étant non susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il ne peut être admis que le régime d'adoption de ces décisions soit conçu en excluant par principe, de manière générale et absolue, l'application d'un régime d'évaluation environnementale conforme à la directive 2001/42/CE [(8)].

L'avant-projet doit être revu en conséquence.

---

(7) La note de bas de page 1 de l'annexe I de la directive le confirme expressément.

(8) Par ailleurs, en vertu de l'article D.53, § 5, du livre I[er] du Code de l'environnement, les chapitres I[er] et II de la partie V du livre I[er] du Code de l'environnement qui régissent de manière générale l'évaluation des incidences sur l'environnement de l'ensemble des plans et des programmes soumis à la directive 2001/42/CE, ne s'appliquent pas aux périmètres de zones vulnérables prévus par le texte en projet. Cependant, il faut tenir compte du fait qu'il ne s'applique pas aux "plans et programmes dont l'évaluation des incidences sur l'environnement est réglée par le CWATUP".

C. La procédure d'abrogation du périmètre

Il résulte de l'article 136*bis*, § 4, en projet, que seuls les alinéas 4 à 6 du paragraphe 2 du même article seront applicables en cas d'abrogation d'un périmètre visé au paragraphe 1er. Il s'ensuit qu'aucune enquête publique ni consultation préalable des instances visées au paragraphe 2, alinéa 1er et 2, ne sera effectuée préalablement à l'abrogation d'un tel périmètre.

Selon le commentaire des articles, "[...] l'abrogation d'un périmètre étant par nature liée au déclassement de l'établissement Seveso, il n'y a pas lieu de soumettre le projet d'abrogation à la consultation des instances et aux mesures de publicité. Seules la publication et l'information de la décision doivent être maintenues."

Compte tenu de l'explication ainsi donnée, et afin d'éviter toute ambiguïté, la disposition à l'examen doit être rédigée en ce sens que le Gouvernement est tenu d'abroger le périmètre concerné lorsque l'établissement autour duquel il a été établi perd sa qualité d'établissement présentant un risque majeur ou lorsque la zone R.M. visée à l'article 31, § 2, du C.W.A.T.U.P. est supprimée (9).

Article 15, première phrase, de l'avant-projet

La disposition à l'examen prévoit que :

> "Lorsqu'aucun périmètre de zone vulnérable visé à l'article 136*bis*, § 1er, du même Code n'a été délimité autour d'un site accueillant un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les décisions se rapportant aux projets visés à l'article 136, alinéa 1er, 2/, du Code tiennent compte des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des établissements de même nature."

Cette disposition doit être mise en rapport avec l'article 136*bis*, § 1er en projet, qui ne prévoit pas l'adoption de périmètres autour d'un "site" accueillant un établissement présentant un risque d'accident majeur, mais, selon le cas, autour d'un

(9) Est ici également visée la zone "R. M." mentionnée à l'article 31, § 2, ce, dans un souci de cohérence avec les prévisions de l'article 136*bis*, § 1er, alinéa 1er, en projet.

"établissement présentant un risque d'accident majeur [...]" ou autour d'une "zone exclusivement destinée aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement visées à l'article 31, § 2, du C.W.A.T.U.P.".

La section de législation se demande dès lors si le mot "site" employé à l'article 15 de l'avant-projet vise les deux cas mentionnés à l'article 136*bis*, § 1er, en projet, ou seulement le premier des deux.

À ce propos de deux choses l'une :

1/ soit les deux cas mentionnés à l'article 136*bis*, § 1er, en projet sont visés par le mot "site"; dans cette hypothèse, mieux vaut revoir le texte à l'examen, de sorte qu'il vise expressément ces deux cas, afin de lever toute ambiguïté;

2/ si seul le premier de ces cas - à savoir celui du périmètre à établir autour d'un établissement- est ici visé, alors il convient de rétablir la cohérence entre l'article 15 de l'avant-projet et l'article 136*bis*, § 1er.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | Ph. HANSE, | président de chambre, |
| | P. LIÉNARDY, | conseillers d'État, |
| | J. JAUMOTTE, | |
| Madame | C. GIGOT, | greffier. |

Le rapport a été rédigé par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE